



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Laon, le

20 AVR. 2023

Le Directeur Départemental des Territoires
à

Monsieur Marcel LECLERE

Président de la Communauté de Communes
du Pays du Vermandois

Maison de Pays – RD 1044

Hameau de Riqueval

02420 BELLICOURT

OBJET : Projet de modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de LEVERGIES

Vous m'avez notifié, par courrier en date du 01 mars 2023, le projet de modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune de LEVERGIES.

Cette modification simplifiée a pour objet de :

- supprimer, sur le plan de zonage, des emplacements réservés,
- procéder à des modifications du règlement écrit sur l'aspect extérieur des constructions pour les zones U, UA, 1AU, A, Ah et N.

Cette procédure permettra de simplifier le règlement pour en faciliter son application.

Ce dossier appelle de ma part les remarques suivantes :

- Concernant les emplacements réservés (ER) :

Il y a une incohérence sur le nombre d'emplacements réservés supprimés.

En effet, dans la notice, il est indiqué la suppression de 4 ER (n° 10-11-12-13) suite à la réalisation des aménagements prévus pour limiter le ruissellement.

Or, l'ER n° 10 apparaît toujours sur le plan de zonage modifié, sur la liste des ER, ainsi qu'en début de notice.

Mais, en fin de document, seuls 3 ER mentionnés sont supprimés (11-12-13).

De plus, les ER supprimés ont été enlevés de la liste sur le plan modifié, mais les ER restants ont été renumérotés, et ne correspondent plus aux autres documents du PLU (liste des ER).

Ne pas renuméroter les ER subsistants permettrait de garder l'historique par rapport au projet initial.

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Affaire suivie par : Monique Vigneron
Tél. : 03 23 24 64 42
Mél. : ddt-ut-pact@aisne.gouv.fr
SUT / PACT



Préfet de l'Aisne



@Prefet02

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet
des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

- Concernant les modifications du règlement sur l'aspect extérieur des constructions :

* Sur les couleurs d'enduits des zones N, les modifications ont bien été prises en compte pour les zonages Nj, NE et NL, mais n'ont pas été faites pour la zone N.

* Sur la suppression de la règle concernant les briques peintes, cela nécessite une cohérence entre la notice et le règlement modifié, notamment pour les zonages U, UA et 1AU.

* Sur la teinte des toits, l'autorisation ou non du gris mérite d'être éclaircie.

En effet, en page 20 de la notice, il est indiqué que « le gris ne sera plus autorisé pour les constructions autres que d'habitations ». Or, la phrase « Le gris est également autorisé pour les constructions autres que d'habitations » apparaît toujours pour les zones U, UA, 1AU, et a été rajoutée en A, Ah, Nj, NE et NL.

L'article sur les toits n'a pas été rectifié pour la zone N.

* Sur la suppression de couleur imposée pour les grillages, le paragraphe de la zone N n'a pas été modifié, et impose encore la couleur verte.

Les objectifs poursuivis s'inscrivant bien dans le cadre de la procédure de modification simplifiée telle que définie aux articles L.153-36 à L.153-40 et L.153-45 à L.153-48 du code de l'urbanisme, je n'ai pas d'autre observation à émettre sur votre projet.

Le directeur départemental des territoires,



Vincent ROYER

- Copie : Madame le Sous-préfet de Saint-Quentin